

Réglementation et certification des agrumes en Algérie

Assabah A.

in

D'Onghia A.M. (ed.), Djelouah K. (ed.), Roistacher C.N. (ed.).
Proceedings of the Mediterranean research network on certification of citrus (MNCC): 1998-2001

Bari : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 43

2002

pages 39-43

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=800067>

To cite this article / Pour citer cet article

Assabah A. **Réglementation et certification des agrumes en Algérie**. In : D'Onghia A.M. (ed.), Djelouah K. (ed.), Roistacher C.N. (ed.). *Proceedings of the Mediterranean research network on certification of citrus (MNCC): 1998-2001*. Bari : CIHEAM, 2002. p. 39-43 (Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 43)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

REGLEMENTATION ET CERTIFICATION DES AGRUMES EN ALGERIE

A. Assabah

Centre National de Contrôle et de la Certification (CNCC)

Hassen Badi Belfort

El Harrach - Algeria

SUMMARY - In Algeria the certification programme for the sanitary improvement of citrus nursery productions is regulated by phytosanitary and phytotechnical rules; in particular, the administrative and technical procedures, the trueness-to-type and phytosanitary controls at each certification phase are presented.

Key words: Citrus, certification, nursery productions, controls, Algeria

RESUME - En Algérie, le programme de certification pour l'amélioration sanitaire des agrumes en pépinière est régi par des règlements phytosanitaires et phytotechniques. En particulier, certaines procédures administratives et techniques, la conformité variétale et les contrôles phytosanitaires à chaque phase de la certification sont rapportés.

Mots clés: Agrumes, certification, productions en pépinière, contrôles, Algérie

Les principaux textes réglementaires régissant la certification des agrumes en Algérie sont au nombre de trois:

- le décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993, fixant la réglementation relative aux semences et plants;
- l'arrêté n° 248 du 3 octobre 1995, fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants;
- l'arrêté n° 253 du 3 octobre 1995, fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et à la distribution du matériel végétal agrumicole.

En vertu de ces trois textes réglementaires, on relève les éléments suivants en matière de certification.

Dans le chapitre I du décret précité, on note l'obligation de contrôle de la production et de la commercialisation de tous les semences et plants cultivables en Algérie.

Ces semences et plants sont définis et classés en catégories et doivent répondre à des normes spécifiques en fonction des espèces ou groupes d'espèces. Aussi, des caractéristiques génétiques, physiologiques, technologiques et sanitaires sont-elles fixées pour assurer leur contrôle avant une certification éventuelle et/ou la commercialisation des plants.

Le règlement technique général indique l'organisation de la production, du contrôle et de la certification des semences et plants, il précise en outre les exigences suivantes:

- le processus de production de semences et plants est le système qui permet de s'assurer que le matériel végétal affiche :
 - une pureté variétale suffisante;
 - un bon état physiologique;
 - des caractéristiques technologiques et sanitaires répondant à des normes établies.

- la certification des semences et plants n'est effectuée qu'au profit des personnes physiques ou morales préalablement agréées pour la production des semences et plants;
- ne peuvent être certifiés que les semences et plants des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés ou sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Agriculture;
- les semences et plants certifiés doivent être issus de la catégorie "base" et produits conformément à des règlements techniques spécifiques;
- la nécessité d'apposer sur l'emballage contenant les semences ou plants une étiquette (Certificat) officielle; les modalités d'apposition et leur couleur sont indiquées en fonction des catégories.

Dans le règlement technique annexe, relatif à la production à la multiplication et la distribution du matériel végétal agrumicole, on relève les éléments suivants:

- la classification des établissements et les procédures d'agrément;
- les conditions de production;
- les contrôles;
- les normes phytosanitaires.

CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS ET PROCÉDURES D'AGRÉMENT

Les professionnels de la production du matériel végétal de multiplication sont classés en quatre catégories dont une, la troisième, pour le matériel certifié. Les conditions d'agrément des professionnels de cette catégorie sont fixées comme suit:

- justifier d'une assiette foncière qui permette une production minimale de 20.000 plants de semis et/ou le repiquage de 10.000 porte-greffes en plein champ dont la structure du sol permet la confection de mottes;
- et/ou avoir une infrastructure adéquate pour la production minimale de vingt mille (20.000) plants greffés dans le cadre de la multiplication hors-sol;
- posséder les équipements nécessaires (appareils de désinfection, serre);
- disposer d'un personnel technique qualifié;
- disposer de ressources hydriques.

La procédure en vigueur pour l'agrément des établissements producteurs est résumée ainsi:

- présentation d'une demande à l'aide d'un formulaire renseigné et visé par la profession et la Direction des Services Agricoles (DSA) de la wilaya du lieu de résidence de l'établissement;
- constitution d'un dossier administratif comprenant notamment les pièces relatives à la qualification professionnel et à la disponibilité des infrastructures et des équipements;
- vérification sur site de la conformité des infrastructures et équipements et de l'existence d'un registre de comptabilité matière;
- approbation au niveau d'une commission chargée d'étudier des dossiers et d'émettre un avis.

CONDITIONS DE PRODUCTION

Les conditions de production à respecter sont énoncées comme suit :

Conditions générales

Afin d'éviter toute source de contamination, il est exigé d'observer certaines règles d'isolement telles que celles énoncées dans le Tableau 1.

Tableau 1. Distances observées pour l'isolement du matériel végétal

Catégories	Distance
Pré-base	-
Base	20m
Certifié	100m
Standard	200m
Vergers de production	500m

m : mètre

- il est exigé une forme de plantation compacte, tout en prenant en considération le voisinage et la topographie.

Dispositif de plantation

- seule une variété par ligne est permise;
- 10 mètres au minimum doivent séparer les variétés entre elles;
- chaque variété constitue un lot distinct;
- 4 années au minimum sont exigées avant de faire revenir sur un même sol le matériel végétal.

Désinfection

- une désinfection du substrat et des outils de taille contre les nématodes et les pathogènes transmissibles mécaniquement est exigée.

Conditions particulières

Les prescriptions édictées ci-après doivent être observées par les professionnels pour le matériel certifié.

Semences certifiées

- Elles sont constituées de graines d'arbres semenciers greffés ou de francs issus de semis, elles doivent répondre à des caractéristiques phytotechniques et phytosanitaires bien déterminées à savoir, un taux minimum de germination de 80% pour les différentes espèces et majorée à 85% pour le bigaradier, un taux de pureté variétale de 98% minimum, un taux de pureté spécifique de 99% minimum et une absence totale de Phytophthora.

Porte-greffes

- Ils sont constitués de francs issus de semences certifiées. Ils sont produits en plein champs ou sous abri.

Plants greffés

- Ils sont constitués de greffons prélevés sur du matériel de base ou de pré-base et greffés sur des porte-greffes issus de semences certifiées. Ils sont produits en plein champ ou en hors-sol alors que, que le greffage n'est permis qu'une seule fois, avec des greffons de la même origine.

Contrôle de la production

Deux contrôles sont prévus pour le matériel certifié, ils consistent à vérifier:

1^{er} contrôle

- absence de nématodes vecteurs ou nuisibles par la présentation de bulletins d'analyses après désinfection de la parcelle ou du substrat;
- respect des règles d'isolement;
- concordance du plan parcellaire sur le terrain.

2^{ème} contrôle

- origine certifiée des semences utilisées, par la présentation de documents attestation de leur origine (bon de livraison, facture Achat, étiquetage officiel);
- authenticité variétale et l'état sanitaire;
- estimation de la production.

Normes phytosanitaires

La réglementation phytosanitaire en cours, dérivant principalement de celles en cours sur le plan internationale, fixe des normes phytosanitaires bien précises, celles ci considèrent comme pathogènes de quarantaine, tous ceux qui sont cités dans le Tableau 2, par contre, concernant les organismes, autres que ceux cités et pouvant être éliminés par des traitements préventifs et/ou curatifs, une tolérance cumulée de 5% est admise pour les catégories certifié et standard.

Tableau 2. Agents de quarantaine dans les normes phytosanitaires fixées par la réglementation

Agents/maladies transmis par greffage	Cryptogames
Citrus tristeza virus (Tristeza)	<i>Deuterophoma tracheiphila</i> (Mal secco)
Citrus psorosis virus (Psorose)	<i>Phytophthora citrophthora</i> (Gombose parasitaire)
Citrus exocortis viroid (Exocortis)	<i>Phytophthora parasitica</i> (Gombose parasitaire)
Citrus cachexia viroid (Xyloporose/Cachexie)	Insectes
Impietratura	<i>Aleurocanthus citricola</i> (Aleurode)
<i>Spiroplasma citri</i> (Stubborn)	<i>Anomala orientalis</i> (Mineuse)
<i>Candidatus liberobacter</i> (Greening)	<i>Aonidiella aurantii</i> (Pou de Californie)
<i>Xanthomonas campestris</i> pv citri (chancre bactérien)	<i>Cacoecimorpha pronubana</i> (Tordeuse de l'œillet)
Nématodes	<i>Phyllocnistis citrella</i> (Mineuse de feuilles)
<i>Tylenchulus semipenetrans</i>	<i>Aleurocanthus woglumi</i> (Aleurode noir)
<i>Xiphinema americanum</i>	<i>Diaphorina citri</i> (Psylle)
<i>Radopholus citrophilus</i>	<i>Trioza erytrae</i> (Chermes)
<i>Radopholus similis</i>	<i>Toxoptera citricida</i> (Puceron tropical)
	<i>Unaspis citri</i> (Cochenille asiatique)

Normes phytotechniques

La production et la commercialisation des plants greffés et des porte-greffes en Algérie, sont régies par certaines normes phytotechniques, celles-ci concernent essentiellement l'âge, les caractéristiques et le mode de greffage du plant, ainsi que les caractéristiques de la motte, pour les plants greffés alors que pour les porte-greffes, celles-ci concernent, essentiellement, l'âge et les caractéristiques du plant (Tableau 3, 4).

Tableau 3. Normes phytotechniques relatives à la production et la commercialisation des plants greffés

Paramètre	Plein champ	Hors-sol
Age	36 mois après repiquage	18 à 26 mois après semis
Diamètre de la greffe à 10 cm au-dessus du point d'insertion	10 - 20 mm (Minimum)	10 – 15 mm (Minimum)
Longueur de la pousse	30 – 40 cm (Minimum)	20 – 30 cm (Minimum)
Aoûtement de la greffe	10 cm hauteur minimale	5 cm hauteur minimale
Mode de greffage	En écusson à œil poussant ou dormant	Mini-greffage (placage)
Caractéristiques de la motte	Diamètre = 20 – 25 cm Hauteur = 25 – 30 cm	Conteneur Diamètre = 16 – 20 cm Hauteur = 25 – 35 cm

Note: Une tolérance cumulée de 2% est admise à la commercialisation.

Tableau 4. Normes phytotechniques relatives à la production et la commercialisation des porte-greffes

<i>Paramètre</i>	Plein champ	Hors-sol
Age	12 mois après semis	6 – 12 mois après semis
Diamètre à 5 cm du collet	5–7 mm minimum	3 – 7 mm
Racines	Pivot de 10 à 15 cm de longueur rectiligne avec des racines secondaires	
Parties aériennes	Possédant 10 à 12 feuilles minimum	4 – 6 feuilles minimum
Aoûtement	5 cm à partir du collet (hauteur minimale)	Pas d'exigence

Note: Une tolérance cumulée de 2% est admise à la commercialisation